

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 04- 93/APS

du 5 mars 1993

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	2
- DPASS.....	1
- DPFD.....	1
- Payeur.....	1
- AIRCAL.....	1
- Archives.....	1
- DAC.....	1
- JONC.....	1
- SAPS.....	1

D E L I B E R A T I O N

**portant habilitation du Président de la Province sud
à signer une convention relative aux réductions tarifaires
à accorder au profit des habitants de l'île des Pins
relevant de l'aide aux personnes âgées**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération cadre n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

VU la délibération modifiée n°12/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du Congrès susvisée,

A adopté en sa séance du 5 mars 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Les résidents de l'île des Pins, percevant l'aide sociale aux personnes âgées, peuvent bénéficier d'une réduction de 25 % des tarifs de base AIRCAL pour les voyages aller-retour Ile des Pins / Nouméa / Ile des Pins émis à l'île des Pins.

Article 2 - Le Président de l'Assemblée de Province est habilité à signer une convention avec la Société AIR CALEDONIE afin d'en déterminer les modalités y compris éventuellement le nombre de voyages pour lesquels la réduction interviendrait.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER